



REGLEMENT INTERIEUR ACTION SOCIALE 2018



PRÉAMBULE

En complément des prestations légales, la Caf du Calvados met en œuvre une action sociale destinée à soutenir les familles par le biais d'interventions sociales, d'aides financières spécifiques et d'actions d'information et d'accompagnement, en fonction des changements pouvant intervenir dans la vie quotidienne des familles.

Cette action sociale se met en place dans le cadre d'orientations arrêtées nationalement et localement.

Les interventions d'action sociale, bien que faisant partie d'une offre globale au profit des allocataires, sont réalisées par différents services de la Caf :

- le service de l'Accompagnement des partenaires et du développement territorial (Apdt),
- les Centres socio-culturels gérés par la Caf (Csc),
- le Service d'information et d'accompagnement des familles (Siaf),
- le service des Aides financières aux familles (Affa).

SOMMAIRE

LES ÉVOLUTIONS 2018 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
ACTION SOCIALE	4
LE SERVICE ACCOMPAGNEMENT DES PARTENAIRES ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (Apdt)	5
LES CENTRES SOCIO-CULTURELS CAF (Csc) ET L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE	9
LE SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES (Siaf)	10
LES AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES (Affa)	11
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
LES BÉNÉFICIAIRES DES AIDES INDIVIDUELLES	13
LES CRITÈRES DE RESSOURCES	13
• Calcul du quotient familial	13
LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	14
LE MONTANT DES PRÊTS.....	14
LE REMBOURSEMENT DES PRÊTS	14
LA REMISE DE DETTES.....	15
LE RECOUVREMENT	15
LES MODALITÉS DE RECOURS.....	15
LES AIDES AUX TEMPS LIBRES	
LE PASS'VACANCES FAMILLES	16
LE PASS'VACANCES ENFANTS.....	18
LE PASS'LOISIRS SPORT	21
LE PASS'LOISIRS CULTURE	23
L'AIDE COUP D'POUCE	25

LE BAFA - AIDE LOCALE (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur)	27
LE BAFA - AIDE NATIONALE.....	28
LE BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)	29

LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES FAMILLES

LE PRÊT ÉQUIPEMENT MÉNAGER MOBILIER.....	30
LE PRÊT PARENT NON GARDIEN OU PARENT D'ENFANT EN GARDE ALTERNÉE	32
LE PRÊT INSTALLATION	34

L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

LE PRÊT ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE.....	36
L'AIDE À DOMICILE.....	38
L'ALLOCATION NAISSANCES MULTIPLES.....	40
L'AIDE EN CAS DE DÉCÈS	42
L'ALLOCATION AUX PERSONNES DÉCORÉES DE LA MÉDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE.....	43
LE SECOURS D'URGENCE (traité par le Siaf)	44
LES SECOURS ET PRÊTS D'HONNEUR (traités en Commission Sociale par le Siaf)	45
LES PRÊTS CARAVANE (traités en Commission sociale par le Siaf)	47

LES AIDES TRAITÉES PAR LE SERVICE MAIS NON SOUMISES À LA RÉGLEMENTATION ACTION SOCIALE

LA PRIME NATIONALE D'INSTALLATION DES ASSISTANTES MATERNELLES	49
L'AIDE AU DÉMARRAGE DES NOUVELLES MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S (Mam).....	51
LE PRÊT AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL POUR LES ASSISTANTES MATERNELLES (PaIa)	53
LE PRÊT AMÉLIORATION À L'HABITAT (Pah).....	55

LES ÉVOLUTIONS 2018 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ACTION SOCIALE

L'AIDE EN CAS DE DÉCÈS

- Revalorisation du quotient familial à 2000 € pour l'« Aide en cas de décès conjoint ».
- Mise en place d'un quotient familial plafond à 2000 € pour l'« Aide en cas de décès enfant ».

LES PASS'VACANCES FAMILLES

- Possibilité de partir hors période de vacances scolaires pour les familles n'ayant pas d'enfant en âge d'être scolarisé (moins de 6 ans).

LES PASS'VACANCES ENFANTS

- Revalorisation de la prise en charge des mini-camps.

LE PASS'LOISIRS

- Nouvelle tranche d'âge : de 3 à 12 ans.
- Dispositif étendu à de nouvelles activités : golf, tir sur cible, patinage et sports de glace.
- Paiement des Pass'loisirs uniquement aux allocataires.

LE PRÊT ÉQUIPEMENT MÉNAGER MOBILIER

- Ouverture aux jeunes de 16 ans à 25 ans, domiciliés dans le Calvados et ouvrant droit à l'aide au logement (hors étudiants).
- Nouveaux articles éligibles : poussette, siège auto, lit pliant enfant.

LE PRÊT PARENT NON GARDIEN OU PARENT D'ENFANT EN GARDE ALTERNÉE

- Simplification des pièces justificatives demandées.

LE SERVICE ACCOMPAGNEMENT DES PARTENAIRES ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (Apdt)

Le service Apdt contribue à la mise en œuvre de la politique d'Action sociale de l'organisme en promouvant les orientations nationales, en versant des prestations de service ou des subventions sur fonds propres ou nationaux.

Sa mission principale est d'assurer le développement de l'offre d'accueils collectifs et individuels des enfants de moins de 6 ans et le suivi des paiements des prestations de service à l'ensemble des gestionnaires. Les agents conseillent et accompagnent les partenaires dans le cadre d'une politique de développement territorial.

Au-delà du suivi régulier de ces structures et de leur financement à travers des prestations de service, l'Apdt est également amené à gérer des fonds spécifiques en fonction des orientations nationales : fonds de rénovation des structures, fonds adolescents, fonds pour le développement des modes de garde atypiques....

Il est composé de 18 salariés :

- 1 responsable,
- 1 référent technique,
- 5 techniciens,
- 1 technicienne experte suivi budgétaire action sociale,
- 7 conseillers techniques territoriaux,
- 1 chargé de mission enfance-jeunesse,
- 1 référent technique détaché sur le projet Omega,
- 2 secrétaires.

LES SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES

Les cibles prioritaires de la politique de subventionnement de la Caisse d'allocations familiales correspondent aux axes prioritaires de la Cnaf.

7 fonds locaux ou nationaux peuvent être mobilisés pour accompagner les partenaires ou collectivités locales à développer ou renforcer une action de territoire.

LES PRÊTS AUX PARTENAIRES

En plus des subventions, la Caf du Calvados propose un prêt aux Associations loi 1901, collectivités locales, établissements publics, Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic) qui concourent à :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale,
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents/enfants,
- accompagner les familles dans leurs relations avec leur environnement et leur cadre de vie,
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi, des personnes et des familles.

L'objectif est de soutenir financièrement ces porteurs de projets dans la création, la rénovation et l'équipement de structures en lien avec les champs d'intervention de la Caf (accueil du jeune enfant, temps libre des enfants et du public jeune, parentalité, logement et cadre de vie, animation de la vie sociale, insertion sociale et professionnelle).

Les dépenses pouvant faire l'objet de ce prêt :

Ce projet a pour but de permettre aux demandeurs de se constituer un fonds de roulement pour :

- un projet immobilier (achat, extension ou réaménagement des locaux...),
- un achat de mobilier (tables, chaises, bureaux...), d'électroménager, de matériel audiovisuel et informatique,
- un achat de véhicule...

Le remboursement de ce prêt devra s'effectuer sur une période de 1 à 10 ans maximum.

Conditions d'attribution :

Les dépenses faisant l'objet d'une demande d'aide financière ne doivent en aucun cas être réalisées avant examen de la Caf.

Seule la notification écrite de la décision de la Caf constitue l'engagement ou le refus de cette dernière d'attribuer tout ou partie de l'aide financière sollicitée.

Les conditions particulières pour solliciter un prêt sans intérêt à la Caf du Calvados sont :

- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure d'alerte dans les 5 dernières années précédant la demande de prêts,
- ne pas avoir un contentieux prud'homal en cours,
- être à jour de ses cotisations Urssaf,
- fournir les comptes contrôlés par un expert comptable.

En plus pour les associations et les Scic :

- avoir au moins 5 ans d'existence,
- avoir un fonds de roulement supérieur à 3 mois (les collectivités locales ne sont pas

concernées par cette clause).

Montants des prêts :

Pour les aides accordées d'un montant inférieur à 30 000 € hors taxes, les travaux et/achats devront être terminés au plus tard le 31 décembre N+2.

Pour les aides accordées d'un montant supérieur à 30 000 € hors taxes, les premières factures devront parvenir à la Caf avant le 31 décembre N+2 et les travaux et/achats devront être terminés au plus tard le 31 décembre N+6.

Le financement par la Caf du Calvados est plafonné à 100 000 € hors taxes.

La participation de la Caf ne pourra excéder 50 % du coût du projet hors taxes.

La Caf du Calvados ne peut accorder un nouveau prêt de même nature tant que le précédent n'est pas soldé, ni au-delà du cumul de deux prêts de nature différente.

Contrat de prêt :

Le contrat de prêt entre le partenaire et la Caf du Calvados précise l'objet de ce prêt sans intérêt, les obligations de chaque partie, les modalités de remboursement, les clauses de modification, de résiliation du contrat en cas de non respect des engagements.

Il est soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature du contrat par les deux parties.

Le recouvrement du prêt est effectué en priorité par prélèvement bancaire dont l'échéance de remboursement annuelle ou mensuelle sera déterminée dans le contrat de prêt.

LES AIDES POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP

Objectif

La Caisse d'allocations familiales du Calvados a toujours eu comme objectif de favoriser l'accueil d'enfants porteurs de handicap au sein des structures de droit commun et ce, dès la petite enfance.

Bénéficiaires

Les conseillers techniques territoriaux de la Caf du Calvados accompagnent les porteurs de projets à la spécificité de cet accueil par une aide à la réflexion et à la méthodologie de projet. Fréquemment, les partenaires mettent en avant une volonté d'accueillir les enfants en situation de handicap mais évoquent un surcoût lié à cet accueil (besoin d'encadrement supplémentaire ou de matériel spécifique).

Afin d'accompagner toutes les structures accueillant ces enfants, le conseil d'administration de la Caf a décidé la création d'une aide financière pour favoriser l'accès aux structures d'accueil. Ainsi, la Caf accorde une aide de 3 euros par heure d'ac-

cueil pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) dans les Etablissements d'accueil de jeunes enfants (Eaje) et les Accueils collectifs de mineurs (Acm) du département.

Conditions de versement

Cette aide est versée à terme échu lors du règlement de la prestation de service aux partenaires qui en auront fait la demande.

LES AIDES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES SOUTENANT LA SCOLARISATION DES MOINS DE 3 ANS

Objectif et bénéficiaires

Dans le cadre des fonds d'accompagnement publics et territoires, la caf apporte une subvention aux collectivités locales soutenant l'accueil des moins de 3 ans (Mta) par l'emploi d'éducatrices de jeunes enfants. Cette action relève d'une démarche innovante « Classe passerelle ».

Conditions :

Cette aide est soumise aux conditions suivantes :

- le financement de personnel qualifié : éducatrice de jeunes enfants exclusivement,
- la mention dans le projet pédagogique de la participation des familles,
- la non obligation de propriété des enfants accueillis.

LES AIDES AUX REPAS AU SEIN DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Objectifs et bénéficiaires :

Une aide aux déjeuners des enfants accueillis dans les Accueils collectifs de mineurs (Acm) est attribuée par la Caf aux familles bénéficiant d'un QF inférieur à 620 €, résidant dans le Calvados et relevant du régime général.

Conditions :

Cette aide est versée directement aux Accueils collectifs de mineurs, à terme échu lors du règlement de la prestation de service.

LES CENTRES SOCIO-CULTURELS CAF (Csc) ET L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

La Caisse d'allocations familiales du Calvados a fait le choix de porter son Action sociale au plus près des allocataires en implantant des Centres socio-culturels et des structures petite enfance au sein des quartiers d'habitat social des principales villes du département : Bayeux, Caen, Hérouville Saint-Clair, Lisieux, Mondeville, Vire.

L'ensemble de ces équipements fait l'objet d'un co-financement par les villes où ils sont implantés.

320 activités sont recensées pour plusieurs axes d'intervention. Elles permettent d'accompagner plus de 2 000 familles dont 1 100 enfants de moins de 6 ans, qui fréquentent ces différents équipements.

Chaque Centre socio-culturel s'appuie sur des méthodes d'interventions fondées sur le Développement social local (Dsl).

Différents leviers sont mobilisés dans le but de développer les compétences sociales de personnes pour une meilleure insertion sociale et professionnelle.

Le soutien à la parentalité, l'accueil du jeune enfant, l'accompagnement des familles, l'animation de la vie sociale des quartiers, l'accès à la culture, aux loisirs et aux vacances, le soutien à la vie associative, la remobilisation, le logement et le cadre de vie sont les axes d'interventions privilégiés au quotidien par les équipements de proximité.

LE SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES (Siaf)

Le Siaf a pour mission de développer une offre de services en travail social en direction des allocataires sur l'ensemble du département lors d'événements particuliers en lien avec :

- la famille (maladie - décès de l'enfant, décès du conjoint, séparation, grossesse précoce),
- la précarité (instruction Rsa, ouverture de droits Cmu et Cmu-c),
- le logement/l'habitat (impayés de loyer, non-décence),
- la lutte contre la non-décence des logements s'inscrit dans le cadre des engagements souscrits par la branche Famille (loi Alur du 24 mars 2014). Dans le Calvados, les diagnostics non-décence sont réalisés par les opérateurs conventionnés Soliha (ex. Pact Arim) et Cdhat (Centre de développement pour l'habitat et l'aménagement des territoires) qui travaillent en lien avec les travailleurs sociaux du Siaf.

Les travailleurs sociaux informent, orientent, accompagnent les allocataires.

Les modalités d'intervention sont collectives ou individuelles.

Les allocataires sont rencontrés :

- au siège de la Caf et dans les antennes Caf de Lisieux et d'Hérouville Saint-Clair,
- à leur domicile,
- dans des locaux d'autres organismes sur le territoire.

Le Siaf est composé de 16 salariés dont :

- 1 responsable,
- 3 secrétaires,
- 12 travailleurs sociaux répartis sur l'ensemble du Calvados,

Depuis septembre 2015, ce service assure le suivi et la gestion de la commission sociale (secours d'urgence, secours, prêts d'honneur dont les prêts caravanes).

LES AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES (Affa)

1 - PRÉSENTATION

Dans le cadre de la Cog 2018/2022, afin « d'aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale », les aides financières aux familles apparaissent comme un mode d'intervention central de l'action sociale des Caf en direction des familles et des jeunes de 16 à 25 ans (hors étudiants).

Elles sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles, qu'ils soient durables ou passagers.

Les Aides financières aux familles participent à la mise en œuvre des parcours spécifiques et constituent une modalité d'intervention au service d'un projet individuel ou collectif, personnel ou familial.

Outil essentiel de la politique d'action sociale, elles permettent d'améliorer la vie quotidienne des familles aux moments clefs de leur existence.

À destination des allocataires, les aides financières d'action sociale sont des prestations extra légales et facultatives versées par la Caf du Calvados.

Ce service est composé de :

- 1 responsable,
- 1 secrétaire,
- 6 techniciens experts,
- 1 conseillère thématique parentalité.
- 1 chargé de mission modes de garde innovants et atypiques et aide à domicile.

2 - ORIENTATIONS

Le développement des aides financières constitue une priorité pour faire face aux changements familiaux ou aux situations sociales spécifiques.

Il s'appuie sur les diagnostics réalisés, notamment par le Siaf et les Centres socio-culturels et sont le plus souvent complémentaires avec les aides financières des autres partenaires.

3 - DOMAINE D'INTERVENTION

Afin de favoriser une harmonisation des aides individuelles des Caf, le socle national d'intervention constitue le cadre commun à l'ensemble des organismes.

L'offre de service s'inscrit en cohérence avec le socle national de travail social. Il s'agit d'intervenir selon les thématiques suivantes :

- le temps libre,
- la scolarité et les études des enfants,
- le logement,
- l'accompagnement familial et professionnel.

La Caf du Calvados, au regard des besoins des familles, des spécificités du territoire et des partenariats locaux définit une offre locale s'inscrivant dans la continuité de ce socle national.

4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Les Aides financières aux familles sont versées directement aux allocataires ou, pour le compte de ces derniers, à des organismes tiers.

Les aides sont accordées dans la limite des crédits votés par le Conseil d'administration.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ LES BÉNÉFICIAIRES DES AIDES INDIVIDUELLES

La Caisse d'allocations familiales du Calvados accorde sur ses fonds locaux d'action sociale, diverses aides :

- **aux familles allocataires** relevant du régime général de la Sécurité sociale, conformément au décret N°2006-775 du 30 juin 2006, sous réserve de satisfaire aux deux conditions suivantes :
 - **aux jeunes de 16 à 25 ans (sauf étudiants)**, relevant du régime général, domiciliés dans le Calvados et bénéficiaires de l'aide au logement (uniquement pour le prêt équipement ménager-mobilier).
 - **aux parents séparés, non gardiens ou ayant un enfant en garde alternée**, allocataire ou non, relevant du régime général et domicilié dans le Calvados, (uniquement dans le cadre du prêt parent non gardien ou parent d'enfant en garde alternée).

■ LES CRITÈRES DE RESSOURCES

Lorsque les Aides financières aux familles sont accordées sous conditions de ressources celles-ci sont établies à partir du quotient familial (QF) calculé selon les critères retenus par la Cnaf.

Pour les nouveaux bénéficiaires dont le quotient familial n'est pas connu, il convient de le calculer à partir des ressources transmises par l'allocataire.

Calcul du quotient familial :

$$\text{QF} = \frac{\left(\frac{1}{12}^{\text{ème}} \text{ des revenus nets annuels perçus} + \text{Prestations du mois de la demande} \right)}{\text{Nombre de parts}}$$

Détermination du nombre de parts :

Composition familiale	Couple ou personne isolée	Un ou deux parents avec, à charge (au sens des prestations familiales)				
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	par enfant sup.
Nb de parts	2	2,5	3	4	4,5	0,5

NB : pour un enfant bénéficiaire de l'Aeeh, 1/2 part supplémentaire est accordée.

■ LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Tout allocataire ayant un droit potentiel mais inférieur au seuil de versement, ne peut prétendre à une aide d'action sociale.
- Toute personne ayant un dossier de surendettement auprès de la Banque, faisant l'objet d'un moratoire ou d'un plan de remboursement, doit demander l'autorisation de celle-ci pour permettre l'étude de sa demande.
- En présence d'un dossier de surendettement Banque de France de moins de 5 ans, la Caf se réserve le droit de refuser l'octroi d'un nouveau prêt.
- Les familles allocataires, ayant actuellement un prêt social en cours de remboursement, ne peuvent prétendre à l'octroi d'un nouveau prêt, sauf prêt équipement numérique ou dérogation accordée par la Commission sociale.
- Il ne peut pas être procédé à l'acquisition du ou des biens, objet de la demande, avant de recevoir la notification d'accord de la Caf.

■ LE MONTANT DES PRÊTS

À l'exception des prêts d'honneur librement fixés par la Commission sociale, le montant maximum des prêts est arrêté chaque année par le Conseil d'administration.

- Les prêts sont accordés sans intérêt, ni frais (hors prêts légaux). Le règlement est effectué directement aux fournisseurs, sur production d'une facture détaillée et après retour par l'allocataire des contrats de prêts signés, exception faite des prêts d'honneur qui peuvent être versés directement à l'allocataire.
- La Caisse se réserve le droit de vérifier la présence des achats au domicile de l'emprunteur jusqu'au remboursement complet du prêt accordé.

■ LE REMBOURSEMENT DES PRÊTS

- Les délais maximums de remboursement sont fixés chaque année par le Conseil d'administration à l'exception des prêts d'honneur laissés à l'appréciation de la Commission sociale. Toutefois, ils ne peuvent excéder la durée prévisible du droit aux prestations légales, sauf exception étudiée par la commission sociale.

- La première mensualité de remboursement intervient à partir du deuxième mois qui suit le paiement du prêt sauf pour les prêts d'honneur dont le début du remboursement peut être différé sur décision de la Commission sociale.
- Les prêts sont remboursables par mensualités égales et consécutives. Celles-ci sont prélevées automatiquement sur les prestations légales, après accord du débiteur.

À noter qu'en cas de radiation par suite de mutation dans un autre organisme, ce dernier assure la continuité du prélèvement des mensualités.

- En cas de cessation de vie commune, les emprunteurs restent solidairement responsables du remboursement du prêt.
- Si la destination des fonds prêtés n'est pas conforme, les emprunteurs perdent le bénéfice des échéances prévues au contrat et la totalité ou le solde du prêt devient immédiatement exigible et de plein droit.

■ LA REMISE DE DETTES

En cas de modification substantielle de la situation de l'allocataire, une demande de remise de dette peut-être formulée auprès de la Commission sociale.

■ LE RECOUVREMENT

- En cas d'exigibilité immédiate de tout ou partie d'un prêt consenti à un allocataire de la Caisse, le recouvrement interviendra sous forme de retenues effectuées sur les prestations légales, dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.
- Suite à une radiation de fin de droits, le recouvrement des mensualités restant dues sera assuré, après accord de l'allocataire, par prélèvement sur un compte tenu par un établissement financier.

■ LES MODALITÉS DE RECOURS

Toute décision est notifiée à l'allocataire et/ou à l'instructeur du dossier et éventuellement au créancier ou au fournisseur (uniquement en cas d'accord). Elle est systématiquement motivée notamment en cas de refus ou d'ajournement.

La décision est susceptible d'appel par lettre simple motivant la contestation et adressée à la Caf dans un délai de deux mois suivant la date de notification.

Un seul appel pourra être étudié.

LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

LE PASS'VACANCES FAMILLES

■ Objectif

- Favoriser le départ effectif des familles en vacances.

■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
 - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
 - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, âgé de moins de 20 ans au 31 décembre de l'année en cours,
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 620 € au mois de janvier de l'année en cours.

■ Conditions

- Les vacances doivent s'effectuer en famille (parents/enfants). Les enfants ne peuvent effectuer de séjour seuls ou accompagnés d'un autre membre de la famille.
- Le séjour doit se dérouler au cours des vacances scolaires, sauf pour les familles n'ayant pas d'enfants en âge d'être scolarisé (moins de 6 ans).
- La durée du séjour doit être de 3 jours (2 nuits) consécutifs au minimum. Un maximum de 15 jours sera pris en charge par la Caf.

■ Constitution de la demande

- Les familles bénéficiaires de l'aide Vacaf Avf reçoivent un courrier de notification.
- Les familles intéressées consultent le site internet : **www.vacaf.org**, puis choisissent une centrale de réservation ou une structure labellisée Vacaf (organisme de vacances ou camping) pour effectuer une réservation.
- La réservation devient définitive après le versement d'arrhes, voir le versement du solde du coût du séjour selon la structure (déduction faite du droit Vacaf).
- À charge à la structure de vacances, via un logiciel pro.vacaf, de déclarer le séjour pour déclencher le droit Vacaf et être réglé.

■ Montant

- Le taux de prise en charge dépend du quotient familial et de la composition familiale.

Quotient familial	Nb d'enfants à charge	Prise en charge	Coût du séjour maximum	Montant maximum de l'aide
≤ 350 €	1	60 %	500 €	300 €
	2		600 €	360 €
	3		700 €	420 €
351 € < QF ≤ 500 €	1	50 %	500 €	250 €
	2		600 €	300 €
	3		700 €	350 €
501 € < QF ≤ 620 €	1	40 %	500 €	200 €
	2		600 €	240 €
	3		700 €	280 €

Sur demande d'un travailleur social, un supplément de 50 euros par enfant peut être accordé au profit des familles ayant 4 enfants et plus à charge.

PRESENCE D'UN ENFANT BENEFICIAIRE DE L'AEEH				
Quotient familial	Nb d'enfants à charge	Prise en charge	Coût du séjour maximum	Montant maximum de l'aide
350 € < QF ≤ 620 €	1 ou plus	70 %	700 €	490 €

Après l'édition des droits, la Caf ne procède à aucun réexamen en cas de changement de situation au cours de l'année sauf sur dérogation de la Commission sociale, avant le 30 juin de l'année.

■ Versement

- L'aide est versée directement à l'organisme de vacances et vient en déduction du prix du séjour.
Le solde reste à la charge de la famille.
- Cette aide est versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration de la Caf.

LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

LE PASS'VACANCES ENFANTS

■ Objectif

- Favoriser le départ en vacances des enfants des familles allocataires, en mini-camp, gîte d'enfants ou colonie.

■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
 - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
 - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, âgé de 5 à 18 ans au 31 décembre de l'année en cours,
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 620 € au mois de janvier de l'année en cours.

■ Conditions

- L'enfant doit être inscrit à une colonie de vacances, un gîte d'enfants ou à un mini-camp agréé par Ddcs.
- La durée du séjour doit être de 5 jours (4 nuitées) pour un mini camp, et de plus de 5 jours pour une colonie.
- Le séjour doit se dérouler pendant les vacances scolaires. Aucune participation n'est accordée pour les classes de mer, de neige, vertes ou linguistiques... organisées par l'Éducation nationale.
- Un seul Pass'Vacances enfants par an et par enfant est édité.
- Le Pass'Vacances enfants est cumulable avec les autres dispositifs vacances et loisirs de la Caf du Calvados.

■ Constitution de la demande

- La famille inscrit son enfant auprès d'un organisme agréé par la Ddcs.
- Les familles intéressées demandent ensuite le Pass'Vacances enfants au service des Aides financières aux familles de la Caf en téléphonant au **02 31 30 90 30** ou **par mail à l'adresse : vacances-loisirs.cafcaen@caf.cnafmail.fr**.
- L'édition des Pass'Vacances enfants est réalisée entre mi-février 2018 et le 31 octobre 2018.

Les agents du service Affa s'assureront qu'un projet de départ de l'enfant est réellement engagé par la famille (nom de la structure identifiée, dates et lieu du séjour...).

■ Barème et montant

- Le montant de l'aide dépend du quotient familial de janvier et du coût du séjour.

Pour les mini-camps (5 jours - 4 nuits)

Quotient familial	Coût du séjour maximum	Prise en charge	Montant maximum de l'aide
≤ 350 €	200 €	80 %	140 €
351 € < QF ≤ 500 €		70 %	125 €
501 € < QF ≤ 620 €		60 %	110 €

ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEEH

Quotient familial	Coût du séjour maximum	Prise en charge	Montant maximum de l'aide
≤ 620 €	200 €	80 %	150 €

Pour les colonies et gîtes d'enfants (+ de 5 jours)

Quotient familial	Coût du séjour maximum	Prise en charge	Montant maximum de l'aide
≤ 350 €	500 €	50 %	250 €
351 € < QF ≤ 500 €		40 %	200 €
501 € < QF ≤ 620 €		30 %	150 €

ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEEH

Quotient familial	Coût du séjour maximum	Prise en charge	Montant maximum de l'aide
≤ 620 €	600 €	60 %	360 €

Après l'édition des droits, la Caf ne procède à aucun réexamen en cas de changement de situation sauf sur dérogation de la Commission sociale, avant le 30 juin 2018.

■ Versement

- **2 possibilités :**
 - à l'inscription, l'organisme déduit le montant de l'aide du coût du séjour ; la famille règle le solde,
ou
 - la famille règle la totalité des frais de séjour à l'organisme et demande le remboursement du Pass'Vacances à la Caf.
- Un seul mini-camp peut être financé par enfant.
- Cette aide est versée dans la limite des crédits disponibles votés par le Conseil d'administration de la Caf.

LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

LE PASS'LOISIRS SPORT

■ Objectif

- Favoriser l'accès aux sports afin de permettre le développement de l'enfant.

■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
 - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
 - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, âgé de 3 à 12 ans au 31 décembre de l'année en cours,
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 620 € au mois de mai de l'année en cours.

■ Conditions

- L'enfant doit être inscrit pour la pratique de l'une des activités suivantes :

Athlétisme	Hockey sur glace
Badminton	Judo
Basket-ball	Karaté
Boxe	Natation
Canoë - Kayak	Patinage-sport de glace
Cyclisme	Roller-skate-patinette
Equitation	Rugby
Escalade	Tennis
Escrime	Tennis de table
Football	Tir à l'arc
Golf	Tir sur cible
Gymnastique et disciplines associées	Twirling bâton
Handball	Volley-ball

(Cette liste est susceptible d'évoluer chaque année).

- L'organisme ou l'association doit être agréé ou habilité par la Ddcs et relever d'un comité départemental.
- L'activité doit se dérouler toute l'année scolaire, dans le Calvados.

■ Constitution de la demande

- La famille inscrit son enfant auprès des clubs agréés par la Ddcs.
- Les familles intéressées demandent ensuite le Pass'Loisirs entre le 15 août et le 1^{er} décembre de l'année en cours, au service des Aides financières aux familles de la Caf soit :
 - par mail : vacances-loisirs.cafcaen@caf.cnafmail.fr
 - ou
 - en téléphonant au **02 31 30 90 30**

■ Barème et montant

- Le taux de prise en charge dépend du quotient familial.

	Quotient familial	
	de 0 à 350 €	de 351 à 620 €
Taux de participation	60 %	50 %
Participation maximum de la Caf	45 €	38 €

ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEEH	
Taux de participation	70 %
Participation maximum de la Caf	53 €

■ Versement

- Le Pass'Loisirs sport finance les licences. Il ne peut financer les activités proposées sur le temps périscolaire (ex : sport au collège).
- Un seul Pass' par enfant et par an est délivré.
- L'aide est versée à la famille après envoi du bon complété par le gestionnaire.
- Le Pass'Loisirs Sport n'est pas cumulable avec le Pass'Culture.
- Cette aide est versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration de la Caf.

LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

LE PASS'LOISIRS CULTURE

■ Objectif

- Favoriser l'accès à la culture afin de permettre le développement de l'enfant.

■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
 - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
 - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, âgé de 3 à 12 ans au 31 décembre de l'année en cours,
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 620 € au mois de mai de l'année en cours.

■ Conditions

- L'activité doit se dérouler toute l'année scolaire, dans le Calvados.
- L'enfant doit être inscrit auprès d'un centre social, d'un espace de vie sociale, d'une MJC, d'un centre d'animation ou d'une association partenaires de la Caf, école de musique, d'arts plastiques, de danse,... Le service des Affa se réserve le droit de vérifier les statuts de la structure afin de garantir les principes de neutralité religieuse, politique et l'accessibilité à tous les publics.
- Il doit pratiquer l'une des activités suivantes :

Arts du spectacle	Danse	Musique	Arts plastiques
Art du cirque	Baby gym	Alto	BD
Théâtre	Bollywood	Batterie	Dessin
...	Breakdance	Chorale	...
	Danse classique	Clarinette	
	Danse contemporaine	Découverte de la musique	
	Danse orientale	Flûte traversière	
	Eveil à la danse	Guitare	
	Eveil corporel	Piano	
	Hip-hop	Saxophone	
	Modern'jazz	Solfège	
	Street Jazz	Violon	
	Tribal fusion	...	
	Zumba		

Cette liste est non exhaustive et pourra être complétée en fonction des demandes reçues au sein du service Affa.

■ Constitution de la demande

- Les familles intéressées demandent ensuite le Pass'Loisirs Culture entre le 15 août et le 1^{er} décembre de l'année en cours, auprès du service des Aides financières aux familles de la Caf soit :
 - par mail : vacances-loisirs.cafcaen@caf.cnafmail.fr
 - ou
 - en téléphonant au **02 31 30 90 30**

■ Barème et montant

- Le taux de prise en charge dépend du quotient familial.

	Quotient familial	
	de 0 à 350 €	de 351 à 620 €
Taux de participation	60 %	50 %
Participation maximum de la Caf	45 €	38 €

ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEH	
Taux de participation	70 %
Participation maximum de la Caf	53 €

■ Versement

- Le Pass'Culture finance les adhésions. Il ne peut financer les activités proposées sur le temps périscolaire.
- Un seul Pass' par enfant et par an est délivré.
- L'aide est versée à la famille (après envoi du bon complété par l'organisme).
- Le Pass'Culture n'est pas cumulable avec le Pass'Loisirs sport.
- Cette aide est versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration de la Caf.

LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

L'AIDE COUP D'POUCE

■ Objectif

- Soutenir et favoriser un projet de vacances pour des familles en difficultés.
- Le dispositif Coup d'Pouce se décline en deux niveaux d'intervention :
 - **Coup d'Pouce collectif** destiné à soutenir un séjour concernant plusieurs familles, accompagnées dans un projet global et s'inscrivant prioritairement dans le cadre d'une intervention de développement social local,
 - **Coup d'Pouce individuel** destiné à accompagner les projets individuels pour favoriser l'autonomie.

■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
 - ayant un enfant à charge au sens des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 € au mois de réception du dossier.

■ Conditions

- Ce dispositif doit s'inscrire dans le cadre d'un accompagnement social.
- La famille doit participer à hauteur minimum de 15 % du montant du séjour (hébergement, transport) (hors majoration liée à l'épargne bonifiée, Pass'Vacances Familles et aides diverses).
- Cette aide ne peut être renouvelée qu'une seule fois, de façon exceptionnelle, selon certaines situations (séparation, veuvage...).

■ Constitution de la demande

- La demande est instruite par un animateur ou un agent de développement d'un centre social ou d'un espace de vie sociale agréé par la Caf, d'un centre communal d'action sociale ou d'un travailleur social. Elle est ensuite étudiée par une commission qui évalue les objectifs et modalités d'accompagnement.

■ Barème et montant

- Le montant de l'aide est variable selon le nombre d'enfants à charge, le projet ou la présence d'un enfant ou parent porteur de handicap.

■ Versement

- L'aide Coup d'Pouce individuelle est versée sur présentation de factures soit à la famille ou au(x) prestataire(s) (factures d'hébergement et de transport).
- L'aide Coup d'Pouce collective est versée au(x) prestataire(s) après le séjour, sur présentation de factures envoyées par les organisateurs du séjour (factures d'hébergement, de transport et d'activités).
- L'aide Coup d'Pouce collective n'est pas cumulable avec l'aide Coup d'Pouce individuel.

LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

LE BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) - Aide locale

■ Objectif

- Accompagner la formation de jeunes animateurs par le financement d'une aide Bafa.

	SESSION DE FORMATION GENERALE	SESSION D'APPROFONDISSEMENT
Bénéficiaires	Les jeunes adultes : <ul style="list-style-type: none"> • résidants dans le Calvados au moment du stage, • âgés de 17 ans révolus jusqu'au jour précédent leur 21 ans, • à charge de parents du régime général ouvrant droit à l'Action sociale et percevant une prestation, • dont le quotient familial des parents n'excède pas 700 €. 	
Conditions	Le jeune doit avoir terminé son stage pour bénéficier de cette aide.	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les délais suivants entre les stages : <ul style="list-style-type: none"> - 18 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage pratique, - 30 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage d'approfondissement ou de qualification. • Avoir terminé l'intégralité de sa formation pour bénéficier de cette aide.
Constitution de la demande	Formuler la demande par courrier, dans un délai de 3 mois maximum suivant la date de début de la 1 ^{ère} session de formation et, y joindre une attestation de formation.	<ul style="list-style-type: none"> • Compléter l'imprimé spécifique en le téléchargeant sur le site www.caf.fr ou en téléphonant au 02 31 30 90 30. • L'adresser dans un délai de 3 mois à compter de la date d'inscription à la session d'approfondissement ou de qualification.
Montant	215 € dans la limite des frais engagés restant à la charge de la famille	
Versement	L'aide est versée aux parents du stagiaire, par virement.	

Une aide de la Caf peut être attribuée pour les frais de transport, de restauration et d'hébergement en cas de prise en charge totale du stage par d'autres organismes (sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant normalement alloué).

LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

LE BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) - Aide nationale

■ Objectif

- Accompagner la formation d'animateurs par le financement d'une aide Bafa.

Bénéficiaires	Le stagiaire doit : <ul style="list-style-type: none">• résider dans le Calvados au moment du stage,• être âgé de 17 ans révolus,• faire parti du régime général.
Conditions	Le stagiaire doit respecter des durées maximums entre les stages : <ul style="list-style-type: none">• 18 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage pratique,• 30 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage d'approfondissement ou de qualification.
Constitution de la demande	Compléter l'imprimé spécifique en le téléchargeant sur le site www.caf.fr ou en téléphonant au 02 31 30 90 30 . Ce document doit être retourné au service des Aides financières aux familles dans un délai de 3 mois à compter de la date d'inscription à la session d'approfondissement ou de qualification.
Montant	91,47 € ou 106,71 € (si la session est centrée sur l'accueil du jeune enfant).
Versement	L'aide est versée aux parents du stagiaire, ou au stagiaire par virement, dans la limite des frais engagés restant à la charge de la famille.

LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

LE BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)

■ Objectif

- Favoriser la formation d'animateurs en cours de recrutement à diriger à titre non professionnel et de façon occasionnelle des enfants et des adolescents dans un centre de vacances ou de loisirs.

■ Bénéficiaires

- Etre âgé de plus 21 ans,
- Relever du régime général de la Sécurité sociale,
- Etre domicilié dans le Calvados,
- Avoir un quotient familial inférieur à 1 000 €.

■ Conditions

- Avoir réalisé le stage de formation générale et le 1^{er} stage pratique auprès d'un organisme de formation agréé par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (Ddcs),
- Bénéficiaire d'un contrat d'engagement éducatif ou d'une attestation certifiant l'embauche sous ce type de contrat,
- Fournir une copie du contrat engagement éducatif ou à défaut attestation d'embauche.

■ Constitution de la demande

- Formuler la demande auprès du service des Aides financières aux familles soit par mail www.caf.fr, soit par courrier ou téléphone au **02 31 30 90 30**,
- Compléter et faire compléter par les organismes de formation l'imprimé de demande Bafd. Ce document est à transmettre au service des Aides financières aux familles dans un délai de 3 mois au plus tard, après la date de début du 1^{er} stage pratique.

■ Barème et montant

- Le montant de l'aide s'élève à 200 €.

■ Versement

- L'aide est versée directement au stagiaire après la réalisation du premier stage pratique,
- Cette aide est accordée dans la limite des frais engagés restant à la charge du stagiaire.

LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES FAMILLES

LE PRÊT ÉQUIPEMENT MÉNAGER MOBILIER

■ Objectif

- Aider les familles et les jeunes de 16 - 25 ans (hors étudiants) allocataires à la Caf du Calvados à acquérir le matériel indispensable pour équiper leur logement.

■ Bénéficiaires

Familles	Jeunes de 16 ans à 25 ans (sauf étudiants)
Percevant des prestations familiales de la Caf du Calvados,	Percevant une aide logement de la Caf du Calvados,
Ayant la charge, au sens des prestations familiales d'au moins un enfant né ou à naître (ouverture de droit à compter du 6 ^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime naissance),	
Ayant un quotient familial inférieur ou égal à 620 € à la date du dépôt de la demande,	
Ne disposant d'aucun prêt social en cours de remboursement, sauf prêt équipement numérique.	Ne disposant d'aucun prêt social en cours de remboursement.

L'autorisation de la Commission de surendettement sera nécessaire si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.

■ Conditions

- Ne pas acheter l'(les) article(s) avant accord du prêt.
- Acheter un ou plusieurs appareils électro-ménagers neufs et/ou mobilier (achats sur internet ou entre particuliers exclus) selon la liste ci-dessous :

LISTE DES ARTICLES POUVANT ETRE FINANCES			
Ménager	Mobilier	Autre	Camping*
<ul style="list-style-type: none"> - Aspirateur - Chauffage d'appoint - Chauffe-eau - Congélateur - Cuisinière, gazinière - Four - Lave-linge - Lave-vaisselle - Machine à coudre - Micro-ondes - Mini-four - Réfrigérateur - Sèche-linge - Hotte de cuisine 	<ul style="list-style-type: none"> - Armoire - Banquette convertible - Buffet - Bureau et chaise de bureau - Chaises - Commode - Eléments de cuisine dont plan de travail - Literie (lit, matelas, sommier) - Tables 	<ul style="list-style-type: none"> - Linge de lit et/ou vaisselle (90 €/enfant) - Lit pliant enfant - Poussette - Siège auto - Table à langer 	<ul style="list-style-type: none"> - Duvet - Glacière - Matelas gonflable - Réchaud à gaz - Table et chaises pliantes - Tente de camping de 2 à 8 places

* Non cumulable avec le prêt ménager mobilier sauf décision de la Commission sociale.

■ Constitution de la demande

- Contacter les Aides financières aux familles :
 - Par mail : **prets-equipement.cafcaen@caf.cnafmail.fr**
 - ou en téléphonant au **02 31 30 90 30**.

■ Procédure

- Compléter une demande de prêt et joindre un devis (un seul fournisseur).
- En cas de dossier de surendettement, joindre à la demande, l'autorisation de la Commission de surendettement.
- **En cas d'accord de la Caf du Calvados :**
 1. La Caf adresse à l'allocataire 2 exemplaires du contrat de prêt qu'il doit signer puis retourner au service.
 2. Un exemplaire du contrat de prêt signé des 2 parties est renvoyé au demandeur.
 3. L'allocataire présente ensuite son contrat de prêt au fournisseur dans un délai de 2 mois pour le retrait de sa marchandise et règle la différence.
 4. La Caf effectue le paiement au fournisseur dès réception de la facture.

■ Barème et montant

- La Caf finance 95 % maximum du montant du devis.
- Le prêt peut s'élever jusqu'à 480 € (dans la limite du montant de la facture).
- Il est remboursable en 24 mensualités maximum, prélevées sur les prestations familiales ou sociales.
- Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent être inclus dans le prêt, dans la limite de 60 €. Ces frais devront, dans ce cas, apparaître sur le devis et la facture.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière...

■ Versement

- L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.

LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES FAMILLES

LE PRET PARENT NON GARDIEN OU PARENT D'ENFANT EN GARDE ALTERNÉE

■ Objectif

- Soutenir le parent non gardien à acquérir du matériel de première nécessité permettant l'accueil de son enfant.

■ Bénéficiaires

- Les familles résidentes dans le Calvados, ressortissantes du régime général de la Sécurité sociale ayant :
 - un enfant de moins de 21 ans (l'enfant peut résider hors département),
 - un quotient familial inférieur ou égal à 620 € à la date de la demande,
 - l'autorisation de la Commission de surendettement si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.
- La famille ne doit pas avoir :
 - de procédure pour non-paiement de pension alimentaire en cours,
 - de prêt social en cours de remboursement (sauf prêt équipement numérique),
 - acheté l'(les) article(s) avant accord du prêt.

■ Conditions

- Acheter un ou plusieurs appareils électro-ménagers neufs et/ou mobilier (achats sur internet ou entre particuliers exclus) selon la liste ci-dessous :

LISTE DES ARTICLES POUVANT ETRE FINANCES		
Ménager	Mobilier	Autre <i>(dans la limite de 90 €/enfant)</i>
- Gazinière - Lave-linge - Réfrigérateur - Sèche-linge	- Armoire - Bureau et chaise de bureau - Chaises - Commode - Literie (lit, matelas, sommier) ou banquette convertible - Table - Table à langer	- Linge de lit et vaisselle

■ Constitution de la demande

- Contacter le service des Aides financières aux familles :
 - par mail : prets-equipement.cafcaen@caf.cnafmail.fr
 - ou en téléphonant au **02 31 30 90 30**.

■ Procédure

- Compléter une demande de prêt et joindre :
 - un devis établi par un seul fournisseur (pas de devis internet),
 - une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant permettant de justifier le statut de parent du demandeur,
 - en cas de séparation de droit, joindre le jugement précisant l'autorité parentale conjointe ainsi que le droit de visite et/ou d'hébergement, ou bien fournir une attestation sur l'honneur des deux parents stipulant que le parent non gardien accueille l'enfant (en indiquant la fréquence et la durée).
 - en cas de dossier de surendettement, joindre à la demande, l'autorisation de la commission de surendettement.
- Si le demandeur n'est pas allocataire de la Caf du Calvados, doivent être également fournis :
 - une déclaration de situation,
 - une déclaration de ressources,
 - un relevé d'identité bancaire.
- **En cas d'accord de la Caf du Calvados :**
 1. La Caf adresse à la famille 2 exemplaires du contrat de prêt qu'elle doit signer puis retourner au service.
 2. Un exemplaire du contrat de prêt signé des 2 parties est renvoyé à l'allocataire.
 3. La famille présente ensuite son contrat de prêt au fournisseur dans un délai de 2 mois pour le retrait de sa marchandise et règle la différence.
 4. La Caf effectue le paiement au fournisseur dès réception de la facture.

■ Barème et montant

- La Caf finance au maximum 95 % du montant du devis.
- Le prêt peut s'élever jusqu'à 480 € (dans la limite du montant de la facture).
- Il est remboursable en 24 mensualités maximum, prélevées sur les prestations familiales ou sociales.
- Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent être inclus dans le prêt, dans la limite de 60 €. Ces frais devront, dans ce cas, apparaître sur le devis et la facture.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière...

■ Versement

- L'aide est versée au fournisseur, dans la limite des fonds disponibles.

LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES FAMILLES

LE PRÊT INSTALLATION

■ Objectif

- Faciliter l'installation dans un logement suite à un événement exceptionnel.

■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados percevant des prestations familiales ou sociales et ayant :
 - un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (droit ouvert à compter du 6^{ème} mois de grossesse si droit à la prime à la naissance),
 - un quotient familial inférieur ou égal à 620 € à la date de la demande,
 - pas de prêt social en cours de remboursement (sauf prêt équipement numérique),
 - l'autorisation de la Commission de surendettement si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.

■ Conditions

- Ne pas avoir procédé aux achats avant l'accord de la caisse et la signature des contrats.
- Être dans l'une des situations suivantes, depuis moins de 3 mois :
 - en logement à l'issue d'une fin d'hébergement précaire :
 - . sortie de centre d'hébergement, fin d'hébergement par famille ou amis, libération d'un logement insalubre,
 - . surpeuplement,
 - . sortie d'un logement meublé, d'une location, d'un hôtel, d'une caravane.
 - en logement suite à un événement exceptionnel :
 - . inondation,
 - . incendie,
 - . etc...
 - en logement suite à un changement de situation familiale :
 - . naissance d'un premier enfant et installation dans un premier logement,
 - . séparation.

- Acheter un ou plusieurs appareils électro-ménagers neufs et/ou mobilier (achats sur internet et entre particuliers exclus) selon la liste ci-jointe :

Nature des achats	Montant maximum financé
- Chaises	200 €
- Cuisinière ou plaque de cuisson et four	350 €
- Lave-linge	480 €
- Linge de lit et vaisselle	90 € par enfant
- Literie adulte (lit-sommier-matelas) ou convertible	480 €
- Literie enfant (lit-sommier-matelas)	350 € par enfant
- Meubles de rangement (armoire, commode, buffet)	480 €
- Mini-four ou micro-ondes et/ou plaque de cuisson	200 €
- Réfrigérateur	480 €
- Table	200 €
- Congélateur	350 €
- Sèche-linge	350 €

■ Constitution de la demande

- La demande est instruite par un travailleur social. Elle doit être transmise au service des Aides financières aux familles accompagnée d'un devis (un fournisseur unique) et d'un contrat de location ou d'un justificatif de l'attribution définitive du nouveau logement par mail, prioritairement : **prets-equipement.cafcaen@caf.cnafmail.fr** ou par voie postale.

■ Procédure

• En cas d'accord de la Caf du Calvados :

1. La Caf adresse à la famille 2 exemplaires du contrat de prêt qu'elle doit signer puis retourner au service.
2. Un exemplaire du contrat de prêt signé des 2 parties est renvoyé à l'allocataire.
3. La famille présente ensuite son contrat de prêt au fournisseur dans un délai de 2 mois pour le retrait de sa marchandise et règle la différence.
4. La Caf effectue le paiement au fournisseur dès réception de la facture dans la limite de celle-ci.

■ Barème et montant

- Le prêt peut s'élever jusqu'à 1 500 € (dans la limite du montant de la facture).
- Il est remboursable en 50 mensualités maximum de 30 €, prélevées sur les prestations familiales ou sociales.
- Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent être inclus dans le prêt, dans la limite de 120 €. Ces frais devront, dans ce cas, apparaître sur le devis et la facture.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière....

■ Versement

- L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.

L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

LE PRÊT ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE

■ Objectif

- Soutenir les parents dans le financement d'un équipement numérique pour la scolarité de leurs enfants ou contribuer à l'équipement des familles pour les accompagner dans leurs démarches administratives.

■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales ou sociales et ayant :
 - au moins un enfant à charge au sens des prestations, né ou à naître (à compter du 6^{ème} mois de grossesse, si droit à la prime à la naissance), de moins de 21 ans.
 - un quotient familial inférieur ou égal à 620 € à la date de la demande,
 - l'autorisation de la Commission de surendettement si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.
- La famille ne doit pas avoir bénéficié de ce type de prêt au cours des 5 dernières années (année de la demande y compris).

■ Conditions

- Acheter les articles suivants neufs (achat sur internet ou entre particuliers exclus) : ordinateur OU tablette (articles non cumulables), scanner, imprimante, câblage.
- Ne pas acheter le matériel avant l'accord du prêt.

■ Constitution de la demande

- Contacter les Aides financières aux familles :
 - par mail : prets-equipement.cafcaen@caf.cnafmail.fr
 - ou en téléphonant au **02 31 30 90 30**.

■ Procédure

- Compléter une demande de prêt et joindre un devis établi par un fournisseur indiquant les références, la marque et le prix de l'équipement.
- En cas de dossier de surendettement, joindre à la demande, l'autorisation de la commission de surendettement.

- **En cas d'accord de la caf du Calvados :**

1. La Caf adresse à la famille 2 exemplaires du contrat de prêt qu'elle doit signer puis retourner au service.
2. Un exemplaire du contrat de prêt signé des 2 parties est renvoyé à l'allocataire.
3. La famille présente ensuite son contrat de prêt au fournisseur dans un délai de 2 mois pour le retrait de sa marchandise et règle la différence.
4. La Caf effectue le paiement au fournisseur à réception de la facture.

- **Barème et montant**

- La Caf finance 95 % du montant du devis.
- Le prêt peut s'élever jusqu'à 480 € (dans la limite du montant de la facture).
- Il est remboursable en 24 mensualités maximum, prélevées sur les prestations familiales ou sociales.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière...
- Ce prêt est cumulable avec un autre prêt Action sociale.

- **Versement**

- L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.

L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

L'AIDE À DOMICILE

■ Objectif

- Soutenir les familles confrontées à des difficultés ponctuelles ayant des répercussions sur la vie quotidienne.

■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et ayant au moins un enfant à charge de moins de 12 ans ou de 16 ans selon les motifs, ou attendant un premier enfant.

■ Conditions

- La famille peut être accompagnée lors :
 - d'une grossesse,
 - d'une naissance ou une adoption,
 - d'une rupture familiale (séparation, incarcération, décès d'un parent),
 - d'un décès d'enfant,
 - d'une maladie ou hospitalisation d'un enfant ou d'un parent,
 - d'une maladie de longue durée d'un parent ou d'un enfant.

Mais également pour :

- une famille de plus de 3 enfants dont 2 sont âgés de moins de 12 ans,
- une famille recomposée (plus de 4 enfants à charge de moins de 16 ans),
- un accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle d'un parent isolé.

■ Constitution de la demande

- La Caisse d'allocations familiales a signé une convention avec les associations suivantes :
 - l'Association Départementale de l'Aide Familiale Populaire du Calvados (AAFP),
 - l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR),
 - l'Aide aux Mères, aux Familles et aux Personnes (AMFP),
 - l'aide à la personne, services à domicile (UNA du Calvados).

Les familles sont invitées à prendre contact directement avec celles-ci.

■ Barème et montant

- La participation de la famille est calculée en fonction de son quotient familial selon un barème national.

■ Versement

- L'aide est déduite de la participation familiale et sera versée directement à l'association.

L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

L'ALLOCATION NAISSANCES MULTIPLES

■ Objectif

- Accompagner les familles lors d'une naissance multiple ou d'une adoption simultanée de 2 enfants et plus.

■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados :
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1500 €,
 - ayant la charge effective au sens des prestations, d'au moins 1 enfant né, ou 2 à naître (ouverture de droit à compter du 6^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance) ou à adopter.

■ Conditions

- Acheter du matériel de puériculture neuf. Le matériel d'occasion est refusé excepté pour les magasins de dépôts/vente.
- Fournir une ou des factures établies à partir de la date d'ouverture du droit.
- La (les) facture(s) devra(ont) impérativement être au nom de l'allocataire.

■ Constitution de la demande

- Aucune démarche n'est à effectuer pour la famille, une requête informatique mensuelle permet de contacter les bénéficiaires potentiels. Cependant, si la famille le juge utile, elle pourra contacter le service au **02 31 30 91 56**.

■ Procédure

1. Au 6^{ème} mois de grossesse, si la famille ouvre un droit, le service des Affa lui adresse un formulaire à compléter.
2. L'allocataire retourne ce document complété, signé et accompagné d'un ou de devis et/ou facture(s).
3. La Caf donne ensuite son accord.
4. La famille retire ses articles.

■ Barème et montant

	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche
Quotient familial	< 750 €	751 € à 1 500 €
Montant par enfant	500 €	300 €

■ Versement

- **2 possibilités :**

- La famille reçoit l'aide sur son compte après production des factures acquittées.
- L'aide est versée au(x) fournisseur(s) après retrait des articles et réception de la (des) facture(s).

L'aide est versée dans la limite des fonds disponibles.

L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

L'AIDE EN CAS DE DÉCÈS

■ Objectif

- Soutenir les familles confrontées à une situation de deuil (conjoint ou enfant).

■ Bénéficiaires

Décès d'un conjoint	Décès d'un enfant
Les familles : <ul style="list-style-type: none">• Percevant des prestations familiales au titre d'enfant à charge de moins de 21 ans, ou à naître (6^{ème} mois de grossesse).• Ouvrant droit au bénéfice de l'Action Sociale le mois suivant le décès.• Ayant un quotient familial inférieur ou égal à 2000 € le mois suivant le décès. Pour l'aide en cas de décès du conjoint, il faut que les personnes résident ensemble au moment du décès et qu'elles aient déclaré à la Caf le mariage, la vie maritale ou le Pacs.	
Le tiers recueillant l'(es) enfant(s) (frère, sœur, grand-parent...) peut bénéficier de l'aide si l'Asf tiers recueillant est versée.	

■ Constitution de la demande

Décès d'un conjoint	Décès d'un enfant	Enfant né sans vie
Transmettre à la Caf : <ul style="list-style-type: none">• l'acte de décès dans les plus brefs délais.		Transmettre à la Caf : <ul style="list-style-type: none">• le certificat médical d'accouchement• et l'acte d'enfant né sans vie.

■ Barème et montant

Décès d'un conjoint		Décès d'un enfant	Enfant né sans vie
Nombre d'enfants à charge	Montant		
1	400 €	400 € (non cumulable avec le versement de l'allocation de base maintenue pendant 3 mois suivant le décès).	400 €
2	600 €		
3	900 €		
Par enfant supplément.	200 €		

■ Versement

- L'aide est versée sur production de factures liées au décès.

L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

L'ALLOCATION AUX PERSONNES DÉCORÉES DE LA MÉDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE

■ Objectif

- Distinguer de manière honorifique, la famille ayant élevé de nombreux enfants.

■ Bénéficiaires

- Être allocataire à la Caf du Calvados.
- Avoir un enfant à charge au sens des prestations, ou à naître le mois de la signature de l'arrêté préfectoral (droit ouvert à compter du 6^{ème} mois de grossesse si droit à la prime à la naissance).
- Être inscrit par arrêté préfectoral sur la liste des médaillés de la famille française.

■ Constitution de la demande

- Aucune démarche à faire auprès de la Caf. L'aide est versée à partir du listing préfectoral.

■ Barème et montant

- L'aide s'élève à 125 € quelle que soit la médaille attribuée (or, argent, bronze).

L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

LES SECOURS D'URGENCE

■ Objectif

- Aider les familles confrontées à des difficultés financières exceptionnelles, momentanées et dont la situation est qualifiée d'urgente par l'instructeur.

■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 6^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).

■ Constitution de la demande

- Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise au Service Siaf de la Caf
Contacter le Siaf :
 - par mail : commission-sociale.cafcaen@cnafmail.fr
 - par téléphone : **02 31 30 90 00**

■ Procédure

- La Commission sociale de la Caf donne délégation à un travailleur social pour étudier et statuer sur les demandes de secours d'urgence.

■ Barème et montant

- Le montant du secours d'urgence est défini au cas par cas, mais il ne peut en aucun cas excéder 200 €.

■ Versement

- Cette aide est versée à l'allocataire, par virement, ou de façon exceptionnelle par lettre chèque.

L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

LES SECOURS ET PRÊTS D'HONNEUR

■ Objectif

- Aider les familles confrontées à des difficultés financières exceptionnelles et momentanées.

■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 6^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).

■ Constitution de la demande

- Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise au Service Siaf de la Caf (02 31 30 90 00) ou par mail : commission-sociale.cafcaen@cnafmail.fr

■ Procédure

- Les demandes d'aide sont systématiquement soumises à l'appréciation de la Commission sociale.

■ Barème et montant

- La Commission sociale peut accorder 2 types d'aide :
 - Le prêt sans intérêt destiné aux allocataires disposant d'une capacité de remboursement via leurs prestations familiales. Il est remboursable par mensualités dont le montant est fixé par la Commission sociale.
 - Le secours destiné aux allocataires justifiant d'un besoin particulier.
- Il est possible de cumuler un prêt d'honneur et un secours.
- Les montants des prêts d'honneur et secours sont fixés par la Commission sociale en fonction de chaque situation.

■ Versement

- Les aides sont prioritairement versées aux tiers.

■ Motifs des demandes d'aide

- L'aide financière peut être sollicitée pour :
 - mettre à jour des retards de charges à l'exception des impayés de loyer, des charges fiscales, ou des dettes incombant à la négligence de l'allocataire (amendes, agios....)
 - lever les freins à un accès ou un maintien dans l'emploi ou à la formation professionnelle par une aide à la mobilité ou par une participation au financement des modes de garde dans le cadre d'un emploi en horaires atypiques (avant toute demande les conditions sont à vérifier au secrétariat de la commission sociale).

Pour l'ensemble des demandes d'aide un cofinancement est apprécié.

L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

LES PRÊTS CARAVANE

■ Objectif

- Aider les familles des gens du voyage à financer l'acquisition d'une caravane pour leur assurer des conditions de logement favorables.

■ Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados résidant depuis plus de 6 mois dans le département du Calvados, percevant des prestations familiales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 6^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).

■ Conditions

- La caravane doit :
 - représenter le logement principal de la famille,
 - être autofinancée à hauteur d'au moins 10 % du montant du devis.

■ Constitution de la demande

- Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise au Service Siaf de la Caf par mail : **commission-sociale.cafcaen@cnafrmail.fr**
 - La famille doit justifier de la scolarisation des enfants en fournissant un justificatif pour tout enfant soumis à l'obligation scolaire.
 - En cas de dossier de surendettement faisant l'objet d'un moratoire ou d'un plan de remboursement, la famille doit demander l'autorisation auprès de la Banque de France pour permettre l'étude de la demande.
 - En présence d'un dossier Banque de France de moins de 5 ans, la Caf se réserve le droit de refuser l'octroi d'un nouveau prêt.

■ Procédure

- Les demandes d'aide sont systématiquement soumises à l'appréciation de la Commission sociale.

■ Barème et montant

- 5 000 € maximum par allocataire pour une caravane achetée neuve ou d'occa-

sion. La Caf peut exiger le remboursement du montant restant dû à la date de déscolarisation de l'enfant en cas de non respect de cette clause et de la non production du justificatif.

■ Versement

- Le règlement est effectué au fournisseur, sur production d'une facture détaillée et après retour par l'allocataire des contrats de prêt signés.

LES AIDES TRAITÉES PAR LE SERVICE AFFA MAIS NON SOUMISES À LA RÉGLEMENTATION D'ACTION SOCIALE

LA PRIME NATIONALE D'INSTALLATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

■ Objectifs

- Compenser le coût de l'achat du matériel nécessaire à l'accueil du jeune enfant et renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel, dans un contexte où le nombre de départs à la retraite de professionnels dans les années à venir est important.
- Mobiliser sur les territoires définis comme prioritaires l'émergence d'une nouvelle offre d'accueil individuel.

■ Bénéficiaires

- Les assistant(e)s maternel(le)s du régime général nouvellement agréé(e)s.

■ Conditions

- Etre agréé(e) pour la 1^{ère} fois,
- Avoir suivi la 1^{ère} formation obligatoire liée à l'obtention de l'agrément (ou avoir une dispense validée par les services compétents),
- Avoir exercé au cours des deux derniers mois son activité attestée par la production des deux premiers bulletins de salaires,
- Signer la charte d'engagement réciproque avec la Caf,
- Ne pas avoir bénéficié de cette prime dans un autre département,
- S'engager à rester assistant(e) maternel(e) un minimum de 3 ans,
- Respecter une tarification aux familles limitée à 5 € Smic horaire par jour,
- Ne pas être assistant(e) maternel(e) en crèche familiale ou en micro-crèche,
- Transmettre l'ensemble des éléments nécessaires à l'obtention de la prime dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément,
- S'engager à s'inscrire sur mon-enfant.fr

■ Constitution de la demande

- Afin d'effectuer une pré-étude de la demande, l'assistant(e) maternel(le) doit :
 - confirmer qu'il s'agit d'un 1^{er} agrément,
 - communiquer sa date de début d'activité,

- fournir une copie de :
 - . son agrément,
 - . son attestation de présence délivrée au titre de sa première formation obligatoire (ou copie du diplôme permettant la dispense). Ce document doit attester du suivi du module concernant la sécurité.
- Si le demandeur remplit les conditions de base évaluées à partir des documents et informations ci-dessus, il devra :
 - compléter un imprimé de demande,
 - fournir les bulletins de salaire justifiant d'une activité sur 2 mois,
 - parapher et signer une charte en 2 exemplaires.

■ Barème et montant

- Le montant varie selon la commune d'activité :
 - 300 euros en zone non prioritaire,
 - 600 euros en zone prioritaire.

Les zones prioritaires sont celles définies dans le cadre du Sdsf (Schéma départemental de service aux familles).

■ Versement

- Cette aide est versée à l'assistant(e) maternel(le), par virement.

LES AIDES TRAITÉES PAR LE SERVICE AFFA MAIS NON SOUMISES À LA RÉGLEMENTATION D'ACTION SOCIALE

L'AIDE AU DÉMARRAGE POUR LES NOUVELLES MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S (MAM)

■ Objectifs

En plus de l'accompagnement méthodologique des porteurs de projets assurés par les conseillers techniques territoriaux, du versement de la prime d'installation et du prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala), la Caf finance une aide au démarrage de 3 000 € pour les Mam.

La Caf souhaite en effet accompagner les porteurs de projet afin de garantir une implantation pertinente de l'offre d'accueil, la pérennité des projets et la qualité de l'accueil.

■ Bénéficiaires

Les nouvelles Mam implantées sur un territoire prioritaire, identifié par le schéma départemental des services aux familles :

- ayant signé une charte d'engagement visant la qualité avec la Caf, le Conseil départemental et la Msa.
- ayant sa localisation validée par la Caf, afin que le lieu exact d'implantation de la Mam ne vienne pas destabiliser l'offre existante.

■ Conditions

- Adresser un formulaire de demande d'aide au démarrage (document à demander au service Affa).
- Maintenir l'activité de la Mam pendant au moins trois ans sous peine de remboursement de l'aide au démarrage.
- Acheter le matériel suivant :
 - électro-ménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, aspirateur, etc...),
 - revêtements de sol,
 - poussettes,
 - livres, Cd, jeux,
 - aménagement et mobilier.

■ Versement

L'aide est versée sur le compte de la Mam après validation du projet et signature de la charte par la Caf, le Conseil départemental et la Msa.

■ Attention

En cas de cessation de l'activité de la Mam, un remboursement de l'aide auprès de la Caf pourra être demandé.

Si la Mam cesse son activité (fermeture) au cours des trois premières années, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, selon un échéancier graduel au prorata du nombre d'années, tel défini ci-après.

Toutefois, le remboursement n'est pas demandé si cette fermeture est due à une cause indépendante de la volonté ou de l'activité des assistant(e)s maternel(le)s, par exemple décision de fermeture des autorités pour des raisons de sécurité ou de risques naturels (inondations, éboulements, etc...).

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre de mois exercés.

Ex : 3 ans d'exercice professionnel = 36 mois

Arrêt de l'activité au terme de 16 mois ; il reste donc 20 mois d'exercice => montant à rembourser = 3 000 € x (20/36) = 1 666.66 € arrondis à l'euro le plus proche soit 1 667 €.

LES AIDES TRAITÉES PAR LE SERVICE AFFA MAIS NON SOUMISES À LA RÉGLEMENTATION D'ACTION SOCIALE

LE PRÊT AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL POUR LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S (Pala)

■ Objectif

- Aider à financer des travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

■ Bénéficiaires

- Les assistant(e)s maternel(le)s qui dépendent du régime général de la sécurité sociale, locataires ou propriétaires d'un logement.

■ Conditions

- Etre agréé(e) par la Pmi du Conseil départemental du Calvados ou avoir une démarche d'agrément en cours.
- Exercer à son domicile ou dans une Maison d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) agréée par la Pmi.
- Les travaux ne doivent ni être commencés, ni être effectués au moment de la demande.
- Sont retenus les travaux destinés à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la situation.

■ Constitution de la demande

- Contacter les Aides financières aux familles en téléphonant au **02 31 30 91 56**.

■ Barème et montant

- Montant du prêt : jusqu'à 10 000 €, sans intérêt dans la limite de 80 % du coût total des travaux.
- Remboursement : en 120 mensualités maximum (soit 10 ans), par retenues sur les prestations familiales ou bien par prélèvement bancaire si l'assistant(e) maternel(le) ne perçoit pas/plus de prestations.
- La 1^{ère} mensualité intervient 6 mois après l'attribution du prêt.

■ Versement

- Le prêt est versé en 2 temps :
 - 1^{er} versement : 50 % à la signature du contrat de prêt, sur présentation du ou des devis,
 - 2^{ème} versement : 50 % sur présentation des factures acquittées équivalentes à la 1^{ère} fraction versée, accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant l'achèvement des travaux.

Le Pala est cumulable avec le Pah (Prêt d'amélioration de l'habitat) pour des travaux de natures différentes et dans la limite de 10 000 € accordés pour le cumul des 2 prêts.

LES AIDES TRAITÉES PAR LE SERVICE AFFA MAIS NON SOUMISES À LA RÉGLEMENTATION D'ACTION SOCIALE

LE PRÊT AMÉLIORATION À L'HABITAT (Pah)

■ Objectif

- Soutenir les familles à améliorer leur logement.

■ Bénéficiaires

- Allocataires :
 - bénéficiaires d'au moins une prestation familiale versée par la Caf (à l'exclusion de l'Allocation Logement Social, l'Aide Personnalisée au Logement, l'Allocation Adulte Handicapé ou le Rsa non majoré).
 - locataires ou propriétaires d'un logement occupé personnellement à titre de résidence principale.

■ Conditions

- Les travaux ne doivent ni être commencés, ni être effectués au moment de la demande.
- Seuls les travaux destinés à l'amélioration du logement en matière de sécurité, de salubrité, d'aménagements, d'isolation (installation des sanitaires, amélioration du chauffage, agrandissement, réfection de toiture par exemple) sont acceptés.
- Sont exclus les cuisines équipées, blocs de salle de bains, les travaux d'achèvement d'une construction neuve (maison de moins de 2 ans)...

■ Constitution de la demande

- Télécharger l'imprimé sur le site internet www.caf.fr ou contacter les Aides financières aux familles en téléphonant au **02 31 30 91 56**.

■ Procédure

- Compléter le formulaire et y joindre :
 - Les devis nominatifs de moins de 6 mois, établis par les fournisseurs ou les entrepreneurs.
 - Si la famille est locataire, une autorisation écrite du propriétaire précisant le montant de sa participation financière, la déduction éventuelle de loyer ou si la dépense incombe en totalité au locataire.

- La copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux selon la nature des travaux.

■ Barème et montant

- Montant du prêt : jusqu'à 1 067,14 €, dans la limite de 80 % du coût total des travaux (taux d'intérêt à 1%).
- Remboursement : en 36 mensualités maximum par retenues sur les prestations familiales. La 1^{ère} mensualité intervient 6 mois après l'attribution du prêt.

■ Versement

- Le prêt est versé en 2 temps :
 - 1^{er} versement : 50 % à la signature du contrat de prêt, sur présentation du ou des devis,
 - 2^{ème} versement : 50 % sur présentation des factures nominatives acquittées d'un montant égal à la 1^{ère} fraction versée, accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant l'achèvement des travaux avec le montant restant à financer.

